#4 – LA PÉRIODE D'ESSAI

⇒ La période d'essai se situe au commencement de la relation de travail mais est régie par le contrat de travail.

I. Identification

- Art. L1221-20
- Distinction : Ce n'est pas un test professionnel / ce n'est pas une période probatoire.
 - Période d'essai : Se situe au commencement de la relation de travail.
 - En cas de rupture de la période d'essai, cette rupture rompt le contrat de travail.
 - Période probatoire: N'a pas pour effet de rompre le contrat de travail mais a pour effet de replacer le salarié dans ses anciennes fonctions (Cass. Soc. 30 mars 2005).
 - □ L1231-4 : Le droit du licenciement est d'ordre public.
 Impossible de renoncer au droit des règles du licenciements par la période probatoire.

II. <u>Durée</u>

Art. L1221-19

Durée maximale de :

- 2 mois pour les ouvriers et employés
- 3 mois pour les agents de maîtrise et les techniciens
- 4 mois pour les cadres
- Art. L1221-34 (cas du stage)
- Le Code du travail pose des durées maximales, mais nuances :
 - Loi de 2008 : Souhaite maintenir les accords collectifs de branche conclus avant la loi du 27 juin 2008 → Prévoyant des durées maximales supérieures aux durées légales.
 - = Les accords collectifs de branches conclus avant la date de 2008 et qui prévoient des durées maximales supérieures aux durées légales, ces accords sont maintenus.
 - La Cour de cassation a considéré qu'en application de l'OIT n°158, une durée de période d'essai ne devait pas être déraisonnable (Soc. 4 juin 2009).
 - Les accords de branche conclus avant le 27 juin 2008 (date de publication de la loi du 25 juin 2008) et qui fixent des durées d'essai plus courtes que les dispositions légales ne sont plus applicables à partir du 30 juin 2009.
 - = Les conventions de branches vont cesser de produire effet à compter du 30 juin 2009 (Cass. Soc. 31 mars 2016 n°14-29.184).

→ Les anciennes conventions de branches plus favorables aux salariés vont disparaître et vont être remplacer par les dispositions législatives.

Depuis loi du 25 juin 2008 : Possible de prévoir par une clause du contrat de travail / clause de convention collective de branche (dès lors qu'elle est conclue après l'entrée en vigueur de la loi), qui sera plus courte.

Modalités de calcul : L1242-10 du CT

conclure un contrat.

- Renouvellement de la période d'essai : Peut-être renouvelée 1 fois sous plusieurs conditions :
 - Accord de branche étendue prévoit cette possibilité de renouvellement.
 - Le contrat de travail doit autoriser cette mention.
 - Il faut un accord exprès des parties qui autorise ce renouvellement (Ch. Soc. 25 novembre 2009).
 - Le renouvellement doit être proposé avant la fin de la période d'essai initial.
 - Le renouvellement ne doit pas être abusif, justifié par la nécessité pour l'employeur d'évaluer les compétences du salarié.
 Il ne doit pas d'agir d'une tentative pour l'employeur d'éviter de

III. La rupture de la période d'essai est libre

Liberté de rupture



⇒ Le droit du licenciement ne s'applique pas pendant la période d'essai, L1231-1.

N'est pas soumise à une procédure de licenciement / pas soumise à une cause réelle et sérieuse du licenciement.

Limites

1) Délai de prévenance

o Sur le salarié : L1221-26

→ Saisine du CPH en demande de rappel de salaires à titre d'indemnité.

o Sur l'employeur : L1221-25

→ Délai de prévenance qui ne peut être inférieur :

- 24 heures en deçà de 8 jours de présence
- 48 heures entre 8 jours de présence et 1 mois
- 1 mois après 3 mois de présence

→ Conséquence : L1221-25

Sauf si le salarié a commis une faute grave, la violation du délai de prévenance ouvre droit à une indemnité

compensatrice au salarié égale aux salaires et avantages qu'il aurait perçus s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du délai de prévenance, indemnité compensatrice de congés payés.

→ Pas d'indemnités en cas de faute grave.

2) Violation du délai de prévence

- ⇒ La violation du délai de prévenance n'emporte pas la requalification de la rupture en licenciement.
 = Cass. Soc. 23 janvier 2013.
- ⇒ Indemnité de l'art. 1221-25
- ⇒ Cas où l'employeur propose au salarié de rester dans l'entreprise au-delà du terme de la période d'essai pour respecter le délai de prévenance.

Exemple: Le terme fini le 1/06, l'employeur propose de le prolonger jusqu'au 01/07 car il n'avait pas respecté le délai de prévenance (lui a indiqué la rupture 3 jours avant).

= Cass. Soc. 5 novembre 2014.

Si l'employeur notifie la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai, le contrat <u>prend fin au terme</u> <u>du délai de prévenance</u> et au plus tard à <u>l'expiration de la période d'essai</u>.

En cas de préavis de licenciement, l'employeur a déjà rompu le contrat de travail alors qu'en matière de délai de prévence, le contrat n'est rompu qu'au terme du délai de prévenance et au plus tard à la fin de la période d'essai.

- = Le contrat de travail s'est donc rompu au terme de la fin de la période d'essai. Toute poursuite du contrat de travail au-delà du terme de la période d'essai donne lieu à un nouveau contrat en durée indéterminée.
- → Licenciement sans cause réelle et sérieuse.

3) Le contrôle de la rupture

Pour rappel, la rupture de la PE, ce n'est pas un licenciement / pas soumise à une procédure de licenciement ou exigence de cause réelle et sérieuse.

o Rupture abusive

Les juges contrôlent d'un éventuel abus de la période d'essai.

Notamment en cas :

• Rupture très brève de la période d'essai (Soc. 5 mai 2004)

- L'employeur détourne la période d'essai de son objet (Soc. 5 octobre 1995).
 Exemple : Au lieu d'embaucher des CDI, je n'embauche que des CDD avec période d'essais.
- Rupture pour motif économique : L1221-20

La rupture ne peut être rompue que pour un motif personnel.

Ch. Soc. 20 novembre 2007 (rupture abusive pour motif non inhérente à la personne du salarié).

• Rupture pour motif discriminatoire

o Règles spéciales

 Le droit disciplinaire s'applique pendant la période d'essai.

Exemple : Pour faute, l'employeur doit suivre la procédure disciplinaire.

- Salariés protégés
- Accident du travail / maladie professionnelle

L1226-9

Régime spécifique des salariés enceintes ne s'appliquent pas pendant la période d'essai **Soc. 21 décembre 2006**: Ce régime vise le licenciement des femmes enceintes et la Cass. A souhaité exclure ces textes protecteurs.